

Arrêt

n° 273 245 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MARCHAL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 4 août 2002, êtes de nationalité guinéenne et originaire de la sous-préfecture de Kouroussa (Kankan), où vous dites avoir toujours évolué en Guinée. Vous êtes de confession musulmane et d'origine ethnique malinkée. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le milieu associatif. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez dans le village de Bankan, avec votre père et votre marâtre, femme qu'il a épousée à la suite du départ de votre mère du domicile familial, lorsque vous étiez encore jeune enfant. Votre marâtre ne vous aime pas, ni vous, ni vos soeurs, pour des raisons que vous ignorez. Elle vous impose de faire les tâches ménagères et vous frappe régulièrement.

Le 14 octobre 2017, votre père décède d'une maladie. Vous allez vivre chez un de vos oncles paternels qui habite à côté de chez vous. Ce dernier est un guérisseur traditionnel pratiquant la magie noire. Après son décès, votre marâtre retourne vivre dans sa famille. Le 20 janvier 2018, votre oncle fait exciser votre soeur [B.]. Le 25 janvier 2018, celle-ci décède à la suite de complications médicales consécutives à son excision.

Un mois plus tard, votre oncle vous annonce sa volonté de faire exciser votre deuxième soeur, [F.]. Vous vous y opposez, craignant qu'elle ne souffre, voire ne décède comme votre autre soeur. Votre oncle justifie alors sa volonté en vous disant que l'excision fait partie de la coutume familiale et locale et que vous ne pouvez pas vous y opposer. Le lendemain, vous allez présenter la situation au commissariat de Kouroussa. Les policiers vous écoutent mais refusent de vous aider au motif qu'il s'agit de problèmes intrafamiliaux et car ils craignent d'être la cible de mauvais sorts qui pourraient être envoyés par les habitants de votre village. Vous vous rendez alors chez un de vos amis pour lui expliquer le problème. Vous lui dites que vous avez le projet de sauver votre soeur en la faisant quitter le village pour l'amener chez lui avant qu'elle ne soit excisée, cérémonie d'excision prévue le 1er avril 2018. Vous rentrez chez vous et présentez votre plan à votre soeur.

Le 31 mars 2018, la veille de l'excision prévue, votre soeur se rend chez votre ami à vélo. Le lendemain, lorsque le chef et plusieurs jeunes de votre village se présentent chez vous pour emmener votre soeur, ils se rendent compte qu'elle s'est enfuie. Votre oncle vous suspecte d'être complice de sa fuite. Les jeunes du village vous attrapent et vous frappent. Vous êtes placé dans une hutte pendant trois jours lors desquels vous êtes violemment frappé. Ils vous menacent de vous tuer si votre soeur ne revient pas. Après trois jours passés dans cette hutte, vous parvenez à prendre la fuite. Vous rejoignez votre soeur, encore chez votre ami. Celui-ci ayant des contacts à la gare routière de Kouroussa, il demande à un chauffeur de vous emmener à Siguiri, ce que ce dernier accepte. Votre tante commerçante et son époux y vivent. Vous restez pendant cinq jours chez eux, avec votre soeur. Contactée par votre oncle qui vous recherche et lui dit qu'il va vous tuer s'il vous retrouve, votre tante maternelle vous aide à fuir la Guinée.

Le 9 avril 2018, vous fuyez illégalement la Guinée avec votre soeur et rejoignez Bamako (Mali) où vit une des amies de votre tante. Vous vous rendez ensuite en Algérie avec un passeur puis restez plusieurs mois au Maroc. A une date inconnue de vous, vous traversez la mer Méditerranée. L'embarcation dans laquelle vous vous trouvez chavire et votre soeur perd la vie dans la catastrophe, comme de nombreux autres migrants. Vous parvenez toutefois à rejoindre l'Espagne, pays que vous quittez environ deux mois plus tard, le 28 mars 2019. Vous traversez la France puis entrez sur le territoire du Royaume le 30 mars 2019 et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 1er avril 2019.

Une fois arrivé en Europe, votre tante maternelle vous informe que votre oncle paternel est devenu le chef des féticheurs de la région de Kouroussa.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez un extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif y attaché, ainsi qu'un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, si vous affirmez être encore « sous le choc » depuis le décès de votre soeur survenu en janvier 2019 (NEP, p. 11), vous ne déposez aucun document médical afin d'appuyer vos propos et dites ne pas bénéficier d'un accompagnement psychologique (NEP, pp. 11 et 12).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le CGRA relève qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni du décès de vos soeurs et de votre père, ni de démarches que vous avez effectuées pour obtenir l'aide de la police de Kouroussa. Vous ne déposez pas non plus de document pouvant tendre à attester du fait que votre oncle paternel est en effet le chef des féticheurs de Kouroussa, voire même de votre origine récente de cette région. Il est donc question de savoir si vos déclarations revêtent une consistance suffisante pour établir à elles seules les faits que vous invoquez et les circonstances dans lesquelles vous avez réellement quitté votre pays. Or tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons développées infra.

Le Commissariat général a en effet procédé à un examen minutieux de votre demande de protection internationale et il ressort de cette analyse que vous n'avancez pas d'éléments réels et crédibles permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre oncle paternel, le chef de votre village et les habitants de celui-ci car vous vous êtes opposé à l'excision de votre soeur. Vous précisez qu'ils vous ont déjà attrapé, séquestré et frappé pendant trois jours. Vous affirmez également que votre marâtre vous maltraitait durant votre enfance (NEP, pp. 15 à 17). Toutefois, vos déclarations inconsistantes, incohérentes et non empreintes de vécu empêchent de tenir pour établis les faits que vous invoquez et partant, de considérer vos craintes en cas de retour comme étant fondées.

Premièrement, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir que vous avez grandi dans un petit village de la sous-préfecture de Kouroussa et que le contexte familial dans lequel vous avez évolué au cours de votre enfance est celui que vous présentez.

Vous affirmez d'une part que, comme vos soeurs, vous avez été maltraité par votre marâtre et que votre père ne vous défendait aucunement. Relevons que le Commissariat général a pris en compte le fait que vous étiez mineur lorsque vous dites que votre marâtre s'en prenait à vous. Toutefois, il attendait raisonnablement de vous des déclarations précises, cohérentes et empreintes de vécu concernant les faits que vous invoquez avoir personnellement vécus. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi d'abord, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir votre origine récente du village de Bankan, dans la sous-préfecture de Kouroussa, sans formellement remettre en cause le fait que vous ayez pu y vivre pendant certaine période de votre vie. En effet, force est de constater que vous avez tenu des propos manquant singulièrement de consistance quant à ce village. D'emblée, vous ignorez à quelle distance, même de manière approximative ou en termes de temps de trajet, se trouve Bankan par rapport à Kouroussa. Or, une telle ignorance ne peut s'expliquer sachant que vous dites avoir effectué le trajet de manière quotidienne pendant quatre ans, pour vous rendre à l'école. Vous vous expliquez tout au plus en disant que vous n'avez jamais calculé cette distance. Si vous êtes en mesure de citer trois villages de la sous-préfecture et de dire que le fleuve Niger coule à proximité, vous n'avez pas non plus été à même de dire à quelle distance approximative de Bankan ce grand cours d'eau se situe. Alors que vous soutenez ne jamais avoir vécu ailleurs que dans le village de Bankan, vous n'avez pas pu citer le nom d'un seul habitant de votre village et savez tout au plus que le chef du village s'appelle [M.], ignorant son nom de famille ou depuis quand il est chef de ce village. Invité à expliquer de telles ignorances concernant des éléments fondamentaux de la vie dans un village africain, où vous dites avoir toujours vécu et alors que vous reprochez à ces habitants de vous avoir persécuté et craindre que cela se reproduise, vous vous contentez de dire que vous étiez une personne peu sociable (NEP, p. 6, 24, 25 et 26). Vos nombreuses méconnaissances empêchent déjà le Commissariat général d'établir ce village comme étant celui où vous avez toujours évolué, d'où vous avez fui, où vous dites avoir été maltraité par votre marâtre et séquestré dans une hutte pour vous être opposé à l'excision de

vosre soeur. Ce constat vient d'emblée jeter le discrédit sur les faits que vous présentez comme étant à la base de votre départ de Guinée.

De plus, s'agissant de votre enfance que vous dépeignez comme ayant été violente, le Commissariat général s'étonne que lorsqu'il vous a demandé de présenter de la manière la plus précise possible les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée et les motifs de votre demande de protection en vous donnant l'opportunité de relater votre récit de manière libre et personnelle, vous vous êtes montré peu prolixe au sujet de cette enfance. Ainsi, vous affirmez tout au plus qu'avant le décès de votre père, vous et vos soeurs étiez « maltraités », que votre marâtre ne vous aimait pas et que puisqu'elle n'avait pas d'enfants, elle vous faisait tout faire dans la maison et vous frappait sans raison. Vous répétez à deux reprises « c'est juste ça ». Invité par l'Officier de protection (ci-après « OP ») à en dire plus au vu de l'enfance que vous présentez et après avoir été relancé deux fois par celui-ci, vous ne vous êtes pas montré plus précis ou circonstancié (NEP, p. 16). Mais encore, interrogé via plusieurs questions larges ou plus précises à ce sujet, il ressort de vos réponses que vous ignorez ce qui déclenchait les colères de votre marâtre et pourquoi elle ne vous appréciait pas, disant qu'elle avait une « haine » envers vous. Vous ne savez pas non plus pour quelle raison votre père laissait agir sa nouvelle épouse de la sorte. Pourtant, avant que celle-ci ne vienne vivre chez vous, vous dites que vous étiez « hyper bien, tout se passait bien ». Vous supposez tout au plus que votre père craignait votre marâtre, sans savoir pour quelle raison. Vous ignorez également pourquoi votre père a épousé cette femme s'il en avait peur ou les raisons pour lesquelles vous avez eu la possibilité d'être scolarisé si vous étiez maltraité de cette manière. Vous tentez de justifier vos méconnaissances et ces incohérences en affirmant que vous ne discutiez pas des femmes avec lui (NEP, pp. 18 et 19). En outre, soulignons que vous ignorez d'où provient votre marâtre, ignorez tout de sa famille et, questionné afin de vous donner l'opportunité de dire tout ce que vous savez à son propos, vous déclarez de manière lacunaire : « tout ce que je sais sur elle c'est qu'elle était méchante et pas gentille sur moi » (sic). Vous êtes tout juste à même de dire qu'elle vient de Guinée et est malinkée. L'OP vous a alors demandé plus de détails sur la femme à qui vous attribuez des violences à votre rencontre et avec qui vous dites avoir grandi pendant toute votre enfance. Vous n'avez pas été en mesure d'en dire plus et expliquez que vous ne savez rien d'elle en disant que vous en aviez peur et que vous ne parliez pas avec elle (NEP, p. 19). De plus, vous ignorez où est partie votre mère, pour quelle raison elle a quitté votre père et n'avez pas pu estimer ni quand elle a quitté le domicile familial, ni combien de temps plus tard votre marâtre est arrivée, même approximativement (NEP, pp. 7 à 9). Vos méconnaissances couplées à vos déclarations dénuées de vécu et de concrétude, voire stéréotypées, empêchent le Commissariat général de considérer que vous avez grandi sous le même toit qu'une marâtre qui vous maltraitait.

De plus, il est peu vraisemblable que vous n'avez gardé aucune lésion objective sur votre corps qui aurait pu être causée par votre marâtre. En effet, alors que vous dites avoir été frappé « beaucoup » avec un fouet de lanières en cuir, des calebasses et tout ce qu'elle pouvait trouver, vous affirmez toutefois qu'elle ne vous a jamais blessé. Vous justifiez cette incohérence en expliquant que vous avez eu des traces mais qu'elles ont disparu car ça avait uniquement « enflé » (NEP, p. 20), ce qui n'est pas convaincant vu la nature des mauvais traitements que vous invoquez. Le Commissariat général considère donc que cette invraisemblance est un nouvel élément venant encore mettre à mal la crédibilité déjà défaillante du contexte familial dans lequel vous dites avoir évolué.

Par ailleurs, relevons qu'avant votre entretien personnel au Commissariat général, le 28 septembre 2021, vous n'aviez jamais mentionné cette enfance des plus violentes. En effet, il ressort de votre dossier administratif et des propos que vous avez tenus devant les instances d'asile au cours de la présente procédure, que jamais vous n'avez fait état de cela. Vous aviez au contraire déclaré ne jamais avoir rencontré de problème avec des concitoyens ou des problèmes de nature générale. Lorsqu'il vous avait été donné l'occasion d'ajouter des éléments, vous n'avez rien dit (cf. dossier administratif, questionnaire OE). Vous n'avez jamais informé le Commissariat général de ces faits avant votre entretien personnel, et ce alors que vous avez eu près de deux ans et demi pour ce faire. Confronté à ce constat par l'OP, vous déclarez que vous avez expliqué l'essentiel à l'Office des étrangers et que vous aviez dit « plein de trucs » qu'ils n'ont pas noté (NEP, pp. 19 et 20). Or, constatons que par le biais de vos signatures apposées sur les documents joints à votre dossier administratif, vous avez confirmé vos propos. Soulignons que vous aviez été assisté par un interprète et que, lorsqu'il vous a été laissée l'opportunité, au début de votre entretien au Commissariat général, de faire des commentaires quant à ce qui a été écrit ou s'agissant du déroulement de vos entretiens passés à l'Office des étrangers, vous aviez confirmé avoir présenté les éléments essentiels de votre demande de protection internationale. Vous avez même fait un commentaire concernant une erreur, sans aucunement faire mention des violences dont vous dites avoir été victime étant jeune (NEP, pp. 4 et 5). Partant, vos justifications

concernant une telle omission ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général, qui se voit encore davantage dans l'impossibilité de pouvoir considérer que vous avez été un enfant maltraité. Aussi, le Commissariat général se trouve donc dans l'impossibilité d'établir votre situation familiale.

Par conséquent, la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans ce village avec votre oncle au motif que vous vous êtes opposé à l'excision de votre soeur, se voit déjà sérieusement fragilisée.

Deuxièmement, vous dites avoir fait fuir votre soeur avant qu'elle ne soit excisée. A cause de cela, vous auriez été frappé puis placé dans une hutte appartenant à votre oncle. Toutefois, vos déclarations concernant tant cet homme en particulier et son influence que quant à votre détention n'ont pas permis d'établir la réalité des faits invoqués.

S'agissant de votre oncle paternel, [B. K.], homme que vous craignez principalement en cas de retour en Guinée, vous dites qu'il était « féticheur » et que, depuis que vous avez quitté votre pays d'origine, il a été nommé en tant que « chef des féticheurs de Kouroussa » (NEP, pp. 15, 21 et 22). Néanmoins, interrogé via des questions tant ouvertes que fermées quant à son passé de féticheur, son pouvoir, son influence et invité à dire tout ce que vous savez et ce dont vous vous souvenez quant à ce qu'il faisait au quotidien, vous avez encore tenu des propos dénués de précision. En effet, vos réponses se limitent à définir ce qu'est un guérisseur traditionnel, sans être en mesure de tenir des propos démontrant que vous avez vécu sous le même toit que cet oncle féticheur pendant plus de cinq mois après le décès de votre père et qu'il vivait à côté de chez vous avant cela, au village (NEP, pp. 21 et 22). Interrogé sur sa fonction de chef, vos déclarations restent de nature générale. En effet, vous affirmez qu'il donne des ordres, qu'il décide, qu'il encaisse l'argent des « membres » ou décide des fêtes et des déplacements. Vous ignorez combien de guérisseurs sont sous ses ordres voire la date ou la période lors de laquelle il a été nommé chef. Vous dites de manière approximative que votre tante vous en a informé lorsque vous étiez en Espagne. Alors que vous affirmez avoir toujours connu votre oncle comme féticheur, qu'il est dangereux, puissant et qu'il a déjà envoyé des mauvais sorts à des habitants, qu'il en a même tué, force est de constater que vous êtes dans l'impossibilité de citer une seule personne ciblée ou tuée par votre oncle. Vous ne savez pas non plus dire à qui il a lancé des sorts pour la dernière fois ou donner le nombre approximatif de personnes à qui il s'en est pris. Vous tenez des propos vagues et peu concrets, affirmant que des gens passaient, qu'ils insultaient votre oncle de menteur et que ce dernier leur lançait des sorts pour leur démontrer le contraire (NEP, pp. 22 et 23). Vos propos inconsistants empêchent le Commissariat général de pouvoir établir que vous avez évolué avec un oncle guérisseur que vous dites pourtant très bien connaître (NEP, p. 24), pratiquant la magie noire, lequel désire vous tuer au motif que vous vous êtes opposé à ce qu'il excise votre deuxième soeur. Ce constat vient encore nuire à la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

Enfin et surtout, alors que vous affirmez avoir été maintenu pendant trois jours dans une hutte à l'écart du domicile de votre oncle et où vous avez été violemment frappé, il vous a été demandé de relater ces trois jours à travers des questions ouvertes puis plus précises. Toutefois, vos propos ne font pas ressortir le sentiment de vécu qu'il peut être raisonnablement attendu d'un jeune homme ayant été séquestré dans de mauvaises conditions. En effet, vous affirmez d'abord que ce qui vous a marqué le plus sont les coups, notamment les coups de fouets que vous avez reçus et qui ont été de plus en plus fréquents au fil des jours. Vous ajoutez que vous avez perdu du poids, que vous pleuriez « tout le temps » et que si de la nourriture vous était apportée, vous n'en receviez pas suffisamment. En dehors du fait que selon vous, la souffrance augmentait, vous n'avez pas été en mesure de citer d'autres évolutions ou changements au cours de ces trois jours passés seul dans cette hutte. Interrogé afin que vous décriviez l'intérieur de cette hutte, voire sa disposition, vous déclarez qu'elle avait une taille relativement similaire au local dans lequel se passe votre entretien, qu'il y avait une « bouche », qu'il y faisait noir et que des cailloux étaient placés sur les côtés de la hutte. Vous ajoutez tout au plus que la hutte avait un toit constitué de paille, une porte d'un côté, une fenêtre de l'autre. S'agissant de votre ressenti, de vos sentiments et de la manière dont ceux-ci auraient évolué lorsque vous étiez seul dans cette hutte, vous vous contentez de dire que vous étiez angoissé, inquiet et perturbé et que vous aviez l'impression d'être un homme mort sachant de quoi était capable votre oncle. Vous dites que vous avez eu de plus en plus peur au fil du temps, voyant le temps s'écouler sans que votre soeur revienne. Outre vos propos ne faisant pas ressortir de sentiment de vécu et peu concrets, relevons à nouveau qu'il est totalement invraisemblable que vous n'ayez gardé aucune trace de telles violences subies lors de ces trois jours. Ainsi, si vous dites avoir reçu septante coups de fouets en moins de trois jours partout sur votre corps, vous affirmez ne pas avoir été blessé dans la hutte. Ensuite, vous tenez des propos contradictoires, puisque vous déclarez à la suite de l'étonnement dont vous a fait part l'OP, qu'en fait vous avez été

blessé mais que les blessures ont disparu avec le temps. Vous n'avez pas donné d'autres explications et dites ne pas avoir à ajouter d'autres éléments dont vous vous souvenez quant à ces trois jours passés dans cette hutte (NEP, pp. 23 à 25). Au surplus, relevons que tantôt vous vous êtes évadé en enfonçant la porte (NEP, p. 17), tantôt que vous avez démonté la fenêtre avec un caillou, progressivement (NEP, p. 25). Invité à donner une explication à cette contradiction, vous déclarez ne jamais avoir dit que vous aviez défoncé la porte (NEP, p. 26), justification qui ne convainc pas le Commissariat général qui ne voit pas pourquoi cela a été écrit dans les notes et qui rappelle que vous aviez situé la fenêtre comme étant placée de l'autre côté de la hutte par rapport à la porte (NEP, p. 24). Sur base de vos déclarations encore une fois inconsistantes, invraisemblables, voire contradictoires quant à ces trois jours maintenus dans cette hutte par votre oncle et le chef du village, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir que vous avez été séquestré pour vous être opposé aux traditions, en particulier à l'excision de votre soeur.

Dès lors que vous affirmez ne jamais avoir rencontré d'autre problème en raison de votre opposition à l'excision de votre soeur (NEP, p. 26) et avoir pris conscience des conséquences néfastes de cette pratique traditionnelle une fois en Belgique (NEP, p. 21), rien ne permet de croire que vous encourez des risques pour ce seul motif en cas de retour en Guinée.

Concernant les documents que vous déposez afin d'étayer votre demande, ces derniers ne sont aucunement de nature à renverser le sens de la présente décision.

Dans le certificat médical rédigé le 1er octobre 2021 (cf. farde « documents », pièce 3), le docteur vous ayant ausculté a constaté deux cicatrices sur votre corps ; une au niveau de votre coude gauche, l'autre au niveau de votre paupière gauche. Selon vous, ces deux cicatrices sont la conséquence des coups que vous avez reçus lorsque vous avez été attrapé avant d'être emmené dans une hutte (NEP, p. 17). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez deux cicatrices, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Ensuite, remarquons que si le médecin a écrit dans ce document que ces cicatrices sont selon vous la conséquence de violences dont vous avez été victime parce que vous vous êtes opposé à ce que votre petite soeur soit excisée, celui-ci ne se prononce pas quant à la compatibilité entre vos dires et la nature de ces lésions objectives. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, ce document médical n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Par ailleurs, l'absence de précision quant à la taille de ces deux cicatrices ne permet aucunement au Commissariat général d'envisager que vous ayez été soumis à des atteintes graves ou des persécutions.

Avec l'extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif y attaché (cf. farde « documents », pièces 1 et 2), vous désirez démontrer la réalité de votre identité et de votre âge (NEP, p. 12). S'agissant de votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général dans la présente. Toutefois, quant à votre âge, rappelons que ces documents ont déjà été pris en considération par le Service des Tutelles, seule institution compétente pour estimer votre âge et qu'il a été conclu que ces documents ne possédaient pas une valeur probante suffisante pour renverser les résultats du test médical réalisé. Le Commissariat général rejoint ce constat au regard des erreurs formelles qui en ressortent et de la corruption endémique en Guinée qui permet de se procurer n'importe quel document officiel ou non en échange d'une certaine somme d'argent (cf. farde « informations pays », COI Focus Guinée : « Corruption et faux documents », 25 septembre 2021). En effet, soulignons notamment l'orthographe de PREFETURE, l'absence du nom de famille de votre père, la faute dans votre nom de famille (BANBA vs. BAMBA) ou une majuscule au milieu d'une phrase (registre de L'Etat civil). Ensuite, vous ignorez qui sont les hommes dont les noms sont inscrits comme ayant attesté de votre identité à la barre du tribunal de Paix de Kouroussa dans le cadre du jugement supplétif, ce qui est fondamentalement incohérent sachant qu'ils sont censés attester de qui vous êtes. En outre, il est indiqué que c'est vous-même qui avez introduit, le 2 mars 2019, la requête pour recevoir ces documents, ce que le Commissariat général ne peut s'expliquer puisque vous dites avoir quitté la Guinée depuis le 9 avril 2018, soit près d'un an auparavant (NEP, p. 8). Par conséquent, le caractère probant plus que limité de ces deux documents d'identité ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, soit que votre origine récente est Bankan et que vous y avez été maltraité puis persécuté au motif de votre opposition à l'excision de votre soeur.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et n'avez pas fait état d'autre problème rencontré en Guinée (NEP, pp. 16, 17, 26 et 27).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (fardes « informations pays » : COI Focus "Guinée: Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021", 17 septembre 2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 30 septembre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable ». Elle fait également état d'un excès de pouvoir.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée. Elle demande ensuite de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée repose sur le manque de crédibilité du récit produit par le requérant. A cet effet, elle relève le caractère inconsistant, divergent et invraisemblable des déclarations du requérant concernant notamment, son lieu de vie, le contexte familial dans lequel il a évolué et la séquestration alléguée.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que rien ne permet de croire que le requérant encoure des risques en cas de retour en Guinée du seul fait de son opposition à l'excision de sa sœur.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. Les nouveaux documents

Par courrier recommandé du 13 avril 2022, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant un courriel du 25 novembre 2021 et une attestation du 1^{er} avril 2022 de Madame F. B., éducatrice scolaire à l'Institut Notre-Dame ainsi que deux attestations psychologiques, datées respectivement du 24 novembre 2021 et du 30 mars 2022, émanant du Centre psychosociomédicosocial (ci-après dénommé le PMS) (pièce 6 du dossier de la procédure).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive

2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. La pertinence de la décision du Commissaire général

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de

protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

6.4. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception des motifs qui relèvent les méconnaissances du requérant au sujet de l'attitude de sa marâtre, de son père et de sa mère et des relations que ceux-ci entretenaient entre eux (décision, page 3), motifs trop exigeants en l'espèce au vu de la position familial et du jeune âge du requérant au moment des faits, ainsi que du motif reprochant l'absence de production du certificat de décès de la sœur du requérant, F., motif totalement inapproprié dès lors qu'il a expliqué que sa sœur est décédée dans le naufrage de leur embarcation en mer Méditerranée. Toutefois, sous ces réserves, le Conseil estime que les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisants pour fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de sa crainte.

6.5. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans son chef en cas de retour en Guinée.

6.6. Le Conseil relève particulièrement le caractère inconsistant, confus et fluctuant des propos du requérant au sujet de son lieu de vie et du contexte familial dans lequel il a évolué.

Les déclarations du requérant sont particulièrement imprécises et peu circonstanciées au sujet du village de Bankan. En effet, le requérant reste en défaut de pouvoir indiquer, et même estimer, la distance séparant Bankan de Kouroussa – lieu dans lequel le requérant a été scolarisé – et la distance séparant Bankan du fleuve Niger, de pouvoir citer le nom de villageois et de pouvoir donner l'identité complète et l'ancienneté du chef du village. Les nombreuses méconnaissances et imprécisions du requérant empêchent de croire qu'il a évolué dans ce village jusqu'à son départ et qu'il y a subi des persécutions.

Le Conseil constate également que les déclarations du requérant au sujet du contexte familial dans lequel il affirme avoir vécu et des maltraitances dont il soutient avoir fait l'objet de la part de sa marâtre, ne reflètent pas un réel sentiment de faits vécus, sont imprécises, peu circonstanciées, et stéréotypées. En outre, le Conseil estime invraisemblable, au vu de l'importance des mauvais traitements, de leur fréquence et des méthodes utilisées, que le requérant n'ait jamais eu de lésions plus importantes que de « simple enflément » (notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2021, page 20) et n'ait conservé aucune séquelle. Le Conseil observe aussi que le requérant n'a pas mentionné ces violences subies au sein du milieu familial lors de son entretien à l'Office des étrangers. À cet égard, le Conseil ne peut pas suivre la justification du requérant selon laquelle « Je leur ai expliqué et ils m'ont dit on prend l'essentiel, tu vas expliquer l'essentiel, y a plein de trucs que j'ai dit et qu'ils ont pas noté » (notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2021, page 20) dès lors que ces éléments s'avèrent essentiels, que le requérant a signé le questionnaire et donc confirmé l'exactitude des propos y consignés et qu'il n'a pas signalé l'omission de ces éléments au début de l'entretien au Commissariat général. Le Conseil estime que l'ensemble de ces lacunes empêchent de considérer que le requérant a vécu avec une marâtre violente.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante indique que le contexte familial et les maltraitances subies par le requérant dans son enfance ne constituent pas les motifs à la base de sa fuite de Guinée (requête, page 11).

En outre, si le contexte familial dans lequel un demandeur d'asile a vécu peut, dans certain cas, expliquer l'état d'esprit et la fragilité de celui-ci, le Conseil estime, en l'espèce, que la partie défenderesse a tenu suffisamment compte du profil du requérant, lequel ne peut, en l'espèce, nullement expliquer les différentes lacunes relevées par la partie défenderesse.

6.7. Le Conseil relève également l'inconsistance, l'imprécision et le manque de vécu des déclarations du requérant au sujet de son oncle et de sa séquestration en raison de son opposition à l'excision de sa sœur.

Le requérant est notamment imprécis au sujet du passé de féticheur, du pouvoir, de l'influence et des activités quotidiennes de son oncle, de sa fonction de chef et des personnes ciblées et/ou tuées par lui (notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2021, pages 21 et 22). Les propos lacunaires du requérant empêchent de considérer qu'il a vécu avec un oncle féticheur pratiquant la magie noire et désirant le tuer en raison de son opposition à l'excision de sa sœur.

Les déclarations du requérant concernant sa séquestration de trois jours et les maltraitances dont il a fait l'objet sont inconsistantes, fluctuantes et ne reflètent pas un réel sentiment de faits vécus tant en ce qui concerne les mauvais traitements subis, que la description du lieu de la séquestration, que les sentiments ressentis durant ces trois jours. En outre, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait gardé aucune séquelle des coups de fouet qu'il affirme avoir reçus durant sa séquestration au vu de l'intensité et de la fréquence de ceux-ci (notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2021, pages 23 à 25). Enfin, le Conseil relève les propos contradictoires du requérant au sujet des circonstances de son évasion (notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2021, pages 17, 25 et 26).

6.8. Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

6.9. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne soutient pas avoir connu d'autres problèmes en raison de son opposition à l'excision de sa sœur et qu'il a pris conscience du caractère néfaste d'une telle pratique une fois arrivé sur le territoire belge. Dès lors, rien ne permet d'établir que le requérant a des craintes de persécution en cas de retour en raison de son opposition à l'excision de sa sœur.

6.10. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il craint d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques liées à son opposition à l'excision.

B. L'examen de la requête

6.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime que le récit exposé par le requérant est circonstancié, cohérent, crédible et précis et que les contradictions relevées par la partie défenderesse concernent des points de détails du récit. Cependant, elle n'apporte aucun élément convaincant permettant d'étayer ces allégations.

6.11.1. La partie requérante précise que le requérant n'a pas pu recueillir des documents et des témoignages corroborant ses dires vu les conditions dans lesquelles il a fui son pays d'origine. À cet égard, le Conseil rappelle le principe de la charge de la preuve tel que défini ci-dessus (cf point 5.2.).

6.11.2. La partie requérante insiste sur le profil particulier du requérant, à savoir un mineur d'âge, extrêmement timide et réservé, s'exprimant difficilement, avec un faible niveau d'instruction, ainsi que sur le contexte culturel particulier qui prévaut en Guinée. Elle estime que ces éléments justifient les méconnaissances du requérant au sujet de la distance exacte qui sépare Bankan et Kouroussa. Elle estime également que les quelques éléments livrés par le requérant suffisent à établir son origine récente du village de Bankan.

La partie requérante estime encore que le jeune âge du requérant au moment des faits permet d'expliquer les lacunes relevées dans son récit ainsi que son manque de lucidité et de pragmatisme.

La partie requérante pointe également le contexte qui prévaut actuellement en Guinée et la prévalence des excisions dans ce pays. Au vu de ce contexte, elle estime que le récit du requérant est tout à fait crédible.

La partie requérante estime aussi que le manque de consistance et de spontanéité des propos du requérant s'explique par son état de santé et par les circonstances particulièrement pénible de son voyage.

Enfin, concernant l'acte de décès de la sœur du requérant, B., la partie requérante indique qu'elle ne dispose pas d'un tel document dès lors que dans le village où elle est née, il n'y a pas d'acte de naissance et par conséquent pas d'acte de décès.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse a tenu compte, de manière adéquate et suffisante, du profil particulier du requérant, des circonstances de son parcours migratoire et du contexte qui prévaut en Guinée et estime qu'elle a pu légitimement considérer que ces éléments ne permettaient pas d'expliquer les lacunes pointées dans la décision.

6.11.3. La partie requérante affirme avoir mentionné, à l'Office des étrangers, les problèmes rencontrés durant son enfance. Au vu des conditions dans lesquelles se déroulent les entretiens à l'Office des étrangers, la partie requérante estime qu'il est possible que le requérant ait évoqué son enfance mais que ces éléments n'aient pas été transcrits dans le questionnaire. Néanmoins, bien que la partie requérante estime que ces éléments peuvent justifier la fragilité et la vulnérabilité actuelle du requérant, elle précise que ces circonstances de vie ne sont pas à l'origine de sa fuite de Guinée.

6.12. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant et probant qui permet d'établir qu'il risque personnellement de subir des persécutions en raison de son opposition à l'excision de sa sœur. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

6.13. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.14. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.15. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits et des craintes qu'il allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

C. L'analyse des documents

6.16. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucune argumentation permettant d'inverser cette analyse.

6.17. Le courriel du 25 novembre 2021 et l'attestation du 1^{er} avril 2022 de l'Institut Notre-Dame relatent le parcours scolaire, les projets, l'intégration et l'attitude du requérant ainsi que son traumatisme mais n'apportent aucun éclairage pertinent quant aux lacunes relevées dans les déclarations du requérant et aucun élément pertinent permettant de rétablir la crédibilité de son récit et d'attester la réalité des craintes qu'il allègue.

6.18. Concernant l'attestation médicale du 1^{er} octobre 2021 et les attestations psychologiques des 24 novembre 2021 et 30 mars 2022, si le Conseil ne met nullement en cause les expertises du médecin et du psychologue qui constatent le traumatisme du requérant et qui émettent des suppositions quant à son origine, en mettant en rapport les symptômes du requérant avec les faits allégués, le Conseil considère toutefois que, ce faisant, le médecin et le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ces attestations qui mentionnent que le requérant présente deux cicatrices sur le corps, se renferme sur lui-même, culpabilise, a très peur de retourner dans son pays, fait des cauchemars, a des problèmes importants d'insomnies, est en souffrance et a des traumatismes profonds, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par lui ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les médecins qui ont rédigé les attestations. En l'occurrence, elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des propos du requérant concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Ensuite, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles et symptômes qu'il présente, telles qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil estime que les attestations médicales et psychologiques déposées ne permettent ni d'expliquer le manque de crédibilité des faits allégués par le requérant, ni de conclure à l'impossibilité pour ce dernier de défendre valablement sa demande de protection internationale.

6.19. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Conclusion

8.1. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

8.2. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ